ARREST DE LA COUR

DES MONOYES:

PORTANT REGLEMENT POUR LES MONOYES ESTRANGERES.

Du 9. Janvier 1682.



A PARI.

Par Sebastien Mabre-Cramonsy, seul Impri-

meur du Roy pour le fait des Monoyes.

M. DC. LXXXII.



EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour des Monoyes.

CUR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur Général du Roy, que bien que par la Déclaration du 28. Mars 1679. Sa Majesté ait défendu dans son Royaume l'exposition de toutes sortes de Monoyes Estrangeres, à la réserve des Pistolles d'Espagne, il auroit appris que dans les Provinces de Champagne, Picardie, & autres Provinces voisines il s'introduit dans le Commerce des Escalins & autres Pieces Estrangeres, dont le cours est d'autant plus dangereux, qu'ils se fabriquent dans les Monoyes voisines des Frontieres, & ont un éclat & beauté apparente, qui pourroit surprendre facilement le menu Peuple; ce qui seroit dans la suite fort à charge au public, & causeroit un desordre tres-grand dans le Commerce. Requeroit qu'il fust sur ce pourveû. Luy retiré, la matiere mise en déliberation; tout confideré: LA COUR a ordonné & ordonne, que la Déclaration du 28. Mars 1679, sera exécutée selon la forme & teneur; & en consequence fait défenses à toutes personnes d'exposer ni recevoir aucuns Escalins ou autres Monoyes Estrangeres, soit d'Or, d'Argent, Billon, ou Cuivre, à la réserve seulement des Pistolles d'Espagne, dans lesdites Provinces de Champagne, Picardie, & autres Provinces du Royau-

me, à peine de confiscation desdites Especes, & de mille livres d'amende contre les contrevenans, dont le tiers sera applicable au dénonciateur. Ordonne en outre qu'il sera informé par le premier des Présidens ou Conseillers de la Cour trouvé sur les lieux, & en leur absence par les Généraux, Provinciaux, Juges - Gardes des Monoyes, & autres Juges commis par la Cour, contre ceux qui introduisent lesdites Pieces Estrangeres dans lesdites Provinces, pour estre leur procés fait & parfait jusques à jugement diffinitif inclusivement, sauf l'appel en la Cour. A l'effet de quoy sera le present Arrest leû, publié & affiché par tout où il appartiendra, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général, dans lesdites Provinces, ausquels la Cour enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monoyes * le neuvième jour de Janvier mil six cens quatrevingts-deux. Signé, HERARDIN.

> Collationné à l'Original par Nom Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.